

Ptarmigan Energy Inc.

Programme géophysique –

Document d'orientation 2012-

2018

Rédigé par :
Ministère des Affaires environnementales Canada-Terre-Neuve-
et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers
St. John's (Terre-Neuve)

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer

avec :
C-TNLOHE

5^e étage, Place TD, 140, rue Water

St. John's (T.-N.-L.)

A1C 6H6

Tél. : (709) 778-1 400

Télec. : 709-778-1473

ISBN : 978-1-927098-16-5

1 Objectif

Le présent document fournit des renseignements sur la portée de l'évaluation environnementale (EE) d'un projet de programme sismique pour la zone extracôtière de l'ouest de Terre-Neuve dans le bassin d'Anticosti et de toutes les autres activités connexes (le projet). Ptarmigan Energy Inc. (Ptarmigan Energy) propose d'effectuer des relevés sismiques 2D et 3D sur EL 1120, EL 1127 et EL 1128 et des relevés géoriques localisés dans un ou plusieurs ans dans le délai de 2012 à 2018. L'objectif principal du projet est de déterminer la présence et l'emplacement probable des structures géologiques qui pourraient contenir des gisements d'hydrocarbures.

Le présent document décrit la portée du projet qui sera évalué, les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des pêches et de l'environnement¹.

2 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) : Considérations réglementaires*

Le projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138 (1) b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve et de l'alinéa 134 (1) b) de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (Lois de mise en œuvre de l'Accord)*.

L'C-TNLOHE a déterminé, conformément à l'alinéa 3 (1) a) du *Règlement concernant la coordination par les autorités fédérales des exigences et des procédures en matière d'évaluation environnementale (RTCE)*, qu'une EE du projet doit être effectuée en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)* est requis.

Conformément au paragraphe 12.4 (2) de la *LCEE*, l'C-TNLOHE assumera le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CEFA) pour cette évaluation et dans ce rôle, il sera chargé de coordonner les activités d'examen par les ministères et organismes experts qui participent à l'examen.

(1) L'C-TNLOHE a déterminé que le rapport d'évaluation environnementale et tous les documents à l'appui qui seront présentés par Ptarmigan Energy Inc. répondront aux exigences d'un examen préalable. Par conséquent, conformément au paragraphe 17 (1) de la LCEE, l'C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité de la préparation d'une évaluation environnementale préalable acceptable à Ptarmigan Energy Inc., le promoteur du projet. L'C-TNLOHE préparera le rapport d'examen préalable, qui comprendra la détermination de l'importance.

3 Portée du projet

Le projet à évaluer comprend les éléments suivants :

**Ptarmigan Energy Inc. - Programme géophysique pour la zone
extracôtière du bassin d'Anticosti à l'ouest de Terre-Neuve pour 2012-2018**

- 3.1 Ptarmigan Energy Inc. propose de mener un programme de levés sismiques 3D en 2012-2013. Ptarmigan Energy Inc. peut effectuer des levés sismiques en2D ou 3D ainsi que des levés localisés des sites de puits présentant des risques géologiques dans un ou plusieurs ans au cours d'une période de 2013 à 2018.
- 3.2 Utilisation d'embarcations de soutien associées aux activités susmentionnées, y compris, sans s'y limiter, les navires de réserve et les hélicoptères.
- 3.3 Les activités de levé sismique devraient commencer en 2012 et pourraient avoir lieu toute l'année. Les relevés des sites de puits de géorisques devraient commencer en 2013 et pourraient avoir lieu toute l'année.

¹L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés pendant la préparation du document.

4 Éléments à prendre en considération

L'EE doit inclure une prise en compte des facteurs suivants, conformément à l'article 16 de la *LCEE* :

- 4.1 Le but du projet;
- 4.2 Les effets environnementaux² du projet, y compris ceux causés par des dysfonctionnements ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du projet et tout changement au projet qui peut être causé par l'environnement;
- 4.3 Les effets environnementaux cumulatifs du projet qui sont susceptibles de résulter du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés;
- 4.4 l'importance des effets environnementaux décrits aux points 4.2 et 4.3;
- 4.5 les mesures, y compris les mesures d'urgence et d'indemnisation, selon le cas, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui permettraient d'atténuer les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- 4.6 l'importance des effets environnementaux négatifs après l'application de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou augmentées;
- 4.7 La nécessité et les exigences de tout programme de suivi relativement au projet, conformément aux exigences de la *LCEE* et de la *LEP* (Voir l'« Énoncé de politique opérationnelle » de 2011 de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale concernant les programmes de suivi³);
- 4.8 Rapport sur les consultations entreprises par Ptarmigan Energy avec d'autres utilisateurs de l'océan intéressés qui pourraient être touchés par les activités du programme et/ou le grand public au sujet de l'une des questions décrites ci-dessus.

5 Portée des éléments à prendre en considération

Ptarmigan Energy préparera et soumettra à l'C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, et décrite dans le « *Programme géophysique pour la zone extracôtière du bassin d'Anticosti Ouest de Terre-Neuve-et-Labrador EL 1120; EL 1128 et EL 1127; 2012-2018 Description du projet* » (4 avril 2012). L'EE tiendra compte des facteurs énumérés ci-dessus, des enjeux cernés à la section 5.2 (ci-après), et documentera les enjeux et les préoccupations qui pourraient être cernés par le promoteur dans le cadre de consultations réglementaires, auprès des intervenants et du public.

² Le terme « effets environnementaux » est défini à l'article 2 de la *LCEE*.

³ Les documents d'orientation et les énoncés de politique opérationnelle de l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont disponibles sur son site Web : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/newguidance_e.htm#6.

Les activités de programme sont proposées pour la zone du bassin d'Anticosti, qui a été étudiée dans le cadre de récentes évaluations environnementales et de l'évaluation environnementale stratégique de l'ouest de Terre-Neuve (LGL 2005) et modification (LGL 2007). Aux fins de la présente évaluation, les renseignements fournis dans les documents d'EE et d'EES peuvent être utilisés à l'appui de l'EE pour le programme proposé de levés sismiques et géoristiques du site de forage.

Il est recommandé d'utiliser l'approche de la « composante valorisée de l'écosystème » (CVE) pour orienter son analyse. Une définition de chaque CVE (y compris ses composants ou sous-ensembles) déterminée aux fins de l'évaluation environnementale, ainsi que la justification de son choix, doit être fournie.

La portée des facteurs à prendre en compte dans l'EE comprendra les éléments définis à la section 5.2 – Résumé des enjeux potentiels, qui énonceront les questions particulières à prendre en compte dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration des plans environnementaux pour le projet et les « limites spatiales » indiquées ci-dessous (section 5.1.1). Les considérations relatives à la définition d'« importance » des effets environnementaux sont présentées dans les sections suivantes.

La discussion des environnements biologiques et physiques devrait tenir compte des données disponibles pour le projet et les zones d'étude. Lorsqu'il y a des lacunes dans les données, l'EE devrait clairement indiquer le manque de données disponibles.

5.1 Limites

L'EE doit examiner les effets potentiels du programme d'étude sismique proposé, y compris les levés géoaléatoires sur les sites, dans les limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones pendant et au sein desquelles le projet peut interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci. Ces limites peuvent varier selon chaque CVE et les facteurs pris en compte et devraient refléter :

- le calendrier et le calendrier proposés pour les programmes d'étude sismique et géoristiques
- la variation naturelle d'une CVE ou de son sous-ensemble
- le calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport au calendrier des activités d'étude sismique et des puits présentant des risques géologiques
- les interrelations et interactions entre les CVE et au sein de celles-ci
- le temps requis pour la récupération d'un effet et/ou le retour à une condition préalable à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de récupération
- la zone dans laquelle une CVE fonctionne et dans laquelle un effet de projet peut être ressenti

Le promoteur doit définir clairement et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit décrire clairement les limites spatiales

(par exemple, la zone d'étude, zone de projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées du point d'angle. Les limites doivent être souples et adaptables pour permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain. La zone d'étude sera décrite en fonction des domaines d'effets possibles déterminés par la littérature scientifique et les interactions entre les projets et l'environnement. Voici une proposition de catégorisation des limites spatiales.

5.1.1 Limites spatiales

Zone du projet

La zone du projet est la zone dans laquelle les activités d'étude sismique doivent se dérouler, y compris la zone tampon normalement définie pour les changements de ligne.

Zone touchée

La zone qui pourrait être touchée par des activités de projet au-delà de la « zone de projet ».

Zone régionale

Zone qui s'étend au-delà de la limite de la « zone touchée ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante prise en compte (par exemple, les limites suggérées par des considérations bathymétriques et/ou océanographiques).

5.1.2 Limites temporelles

La portée temporelle devrait décrire le calendrier des activités du projet. La planification des activités de projet devrait tenir compte du calendrier des phases sensibles du cycle de vie des CVE par rapport aux activités physiques.

5.2 Résumé des problèmes potentiels

Le rapport d'EE pour les relevés sismiques et les relevés géoriques des sites de puits devrait contenir des descriptions des environnements biologiques et physiques, comme indiqué ci-dessous.

Le cas échéant, les informations peuvent être résumées à partir des rapports d'évaluation environnementale existants pour la zone du bassin d'Anticosti ou l'évaluation environnementale stratégique (EES). Le rapport d'EE ne devrait fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles (par exemple, des données sur les pêches) pour l'un des facteurs suivants, les nouvelles données et/ou informations doivent être fournies. Si l'information n'est pas mise à jour, une justification doit être fournie. Lorsque l'information est résumée à partir des rapports d'EE existants, elle doit être référencée de façon appropriée; en se référant spécifiquement aux sections du rapport d'EE actuel résumées.

L'EE doit contenir des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées pour l'évaluation des effets. Lorsque l'information est résumée à partir des rapports d'EE existants, les sections référencées doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du projet sur les CVE les plus susceptibles d'être dans la zone d'étude définie doivent être évalués. Il faut inclure des discussions sur les effets cumulatifs dans la zone du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents. Les

**Ptarmigan Energy Inc. - Programme géophysique pour la zone
extracôtière du bassin d'Anticosti à l'ouest de Terre-Neuve pour 2012-2018**

questions à examiner dans l'EE comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

Environnement physique

5.2.1 L'EE doit fournir une brève description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions extrêmes, et toute modification du projet qui pourrait être causée par l'environnement.

Ressources marines

5.2.2 Oiseaux marins et/ou migrateurs

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- Répartition des espèces spatiales et temporelles (les observations des programmes antérieurs devraient être incluses);
- l'habitat de l'espèce, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires qui sont pertinentes pour la zone d'étude;
- Perturbation du bruit provenant de l'équipement sismique, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces de proies, présence d'adultes dans le nid);
- déplacement physique à la suite de la présence du navire (par exemple, perturbation des activités d'alimentation);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c'est-à-dire les déchets sanitaires et alimentaires);
- la perturbation de la lumière (par exemple, l'augmentation des possibilités de prédateurs, l'attraction des oiseaux à l'éclairage des navires et collision subséquente, la perturbation de l'incubation);
- les procédures de manutention des oiseaux qui peuvent se retrouver
- bloqués sur les navires de surveillance; moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux opérations du projet peuvent être documentées et évaluées;
- les effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels, y compris la perte de fluide provenant des débits des cours d'eau et des décharges opérationnelles (par exemple, drainage des ponts, les eaux ménagères, les eaux-vannes);
- les moyens permettant d'atténuer les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux par des procédures de conception et/ou d'exploitation; et
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.3 Poissons marins et mollusques et crustacés

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- la répartition et l'abondance des poissons marins et des espèces d'invertébrés qui utilisent la zone d'étude en tenant compte des stades critiques de la vie (par exemple, les zones de frai, l'hivernage, la répartition des juvéniles, la migration);

- Description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de l'étendue réelle de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude. En particulier, ceux qui soutiennent indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, autochtones, historiques, présentes ou potentielles, y compris tout habitat essentiel (par exemple, frai, alimentation, hivernage);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les stades critiques de la vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par la conception, l'établissement de calendriers et/ou les procédures opérationnelles; et
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- Répartition spatiale et temporelle;
- Description des stades de vie des mammifères marins et des tortues marines et de leur cycle vital dans la zone d'étude;
- Perturbation ou déplacement de mammifères marins et de tortues marines en raison du bruit et de la possibilité de collisions avec des navires;
- les moyens d'atténuer les effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les stades critiques de la vie) par la conception, l'établissement des horaires et/ou des procédures opérationnelles; et
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.5 Espèces en peril (EEP)

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- Une description de la recherche et du sauvetage figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et de celles qui sont examinées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les espèces d'oiseaux de mer. Il est conseillé de consulter le Registre de la *LEP* et le site Web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;
- une description de l'habitat essentiel (défini en vertu de la *LEP*), s'il y a lieu, dans la zone d'étude;
- la surveillance et l'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement/plans d'action (en voie de disparition/menacée) et aux plans de gestion (préoccupation particulière);
- un résumé indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la *LEP* (paragraphe 32 (1), 33 et 58 (1));
- les moyens d'atténuer les effets néfastes sur la recherche et le sauvetage et sur leur habitat essentiel par la conception, l'établissement des calendriers et/ou les procédures opérationnelles; et

- Évaluation des effets (négatifs et importants) sur la recherche et le sauvetage et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

5.2.6 Zones « sensibles »

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » dans la zone d'étude jugée importante ou essentielle à l'habitat pour appuyer l'une des ressources marines identifiées;
- les effets environnementaux du projet, y compris les effets cumulatifs, sur les zones « sensibles » cernés; et
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants que peuvent subir les zones « sensibles », prévues lors de la conception ou dans le calendrier ou par des dispositions opérationnelles.

Usage du milieu marin

5.2.7 Bruit et environnement acoustique

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- Perturbation ou déplacement des CVE et de R-S associés aux activités de levés sismiques;
- Les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception, de la planification ou par des dispositions opérationnelles; et
- Effets des activités sismiques (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs, sur les CVE et la R-S identifiés dans l'EE. Les étapes critiques de la vie doivent être incluses.

5.2.8 Présence de navire de relevés sismiques

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- description du trafic lié au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- Effets sur l'accès aux zones de pêche ;
- les effets sur le trafic maritime général et la navigation, y compris les enquêtes sur les pêches, et les mesures d'atténuation pour éviter les enquêtes de recherche;
- les mesures d'atténuation des effets potentiellement importants prévues lors de la conception, de la planification ou par des dispositions opérationnelles; et
- l'évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

5.2.9 Pêches et autres utilisateurs des océans

Fournir une description sommaire, le cas échéant, des informations présentées dans les rapports environnementaux existants pour la zone du bassin d'Anticosti. Des informations nouvelles ou mises à jour devraient être fournies, le cas échéant, afin de tenir compte des changements suivants :

- une description des activités de pêche (y compris les pêches commerciales traditionnelles, existantes et potentielles, récréatives, autochtones, de subsistance et étrangères) dans la zone du projet
- Examen des espèces et des espèces sous-utilisées en vertu d'un moratoire qui peuvent être trouvées dans la zone d'étude, tel que déterminé par les analyses des relevés de recherche du MPO antérieures et les données du relevé du GEAC de

l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les futurs pêcheurs potentiels et les espèces visées par un moratoire

- l'activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette zone, avant le grave déclin de nombreuses espèces de poissons (par exemple, un aperçu général des résultats des relevés et des habitudes de pêche dans les zones de relevé au cours des 20 dernières années)
- Une analyse des effets des opérations du projet et des événements accidentels sur ce qui précède. L'analyse devrait inclure l'examen de publications scientifiques récentes sur les effets de l'activité sismique sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes relevées dans les données
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction des pêches.
- Programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant d'activités de projet
- les moyens permettant d'atténuer les effets néfastes sur les pêches commerciales par des procédures de conception et/ou d'exploitation
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

5.2.10 Événements accidentels

- Discussion sur la possibilité de déversements liés à l'utilisation et à l'entretien des déflecteurs.
- Effets environnementaux de tout événement accidentel résultant de l'utilisation de déflecteurs ou de rejets accidentels des navires sismiques et/ou de soutien (par exemple, perte de produit des déflecteurs). Les effets cumulatifs en tenant compte d'autres événements de pollution par les hydrocarbures (par exemple, l'élimination illégale des cales) devraient être inclus.
- Atténuation pour réduire ou empêcher de tels événements.
- Les plans d'urgence doivent être mis en œuvre en cas de rejet accidentel.

Gestion environnementale

5.2.11 L'EE doit décrire le système de gestion environnementale de Ptarmigan Energy et ses composantes, y compris, mais sans s'y limiter :

- Politiques et procédures de prévention de la pollution;
- Politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- Programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts en matière de pêche, pour les dommages accidentels résultant d'activités de projet;
- Plan(s) d'intervention d'urgence.

Suivi biologique et suivi

5.2.12 Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la *LCEE*) et conformément à la *LEP*. La discussion devrait également inclure toute exigence de surveillance de la rémunération (la compensation est considérée comme une atténuation).

Détails concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues marines et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation devraient être conformes aux « *Lignes*

**Ptarmigan Energy Inc. - Programme géophysique pour la zone
extracôtière du bassin d'Anticosti à l'ouest de Terre-Neuve pour 2012-2018**

*directrices du programme géophysique, géologique, environnemental et
géotechnique » de l'C-TNLOHE [2012]).*

5.3 Importance des effets négatifs sur l'environnement

Le Promoteur doit décrire clairement les critères selon lesquels il propose de définir l'« importance » de tout effet environnemental négatif résiduel qui est prévu par l'EE. Cette définition devrait être conforme au guide de référence de la LCEE de mai 2007 « *Déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants* » et être pertinente à l'examen de chaque CVE (y compris ses composantes ou ses sous-ensembles) qui est identifié. Les espèces visées par la LEP doivent être évaluées indépendamment des espèces non visées par la LEP. La méthodologie d'évaluation des effets devrait décrire clairement la façon dont les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

5.4 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait être conforme aux principes décrits dans le « *Guide du praticien de l'évaluation des effets cumulatifs* » de la LCEE de février 1999 et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de novembre 2007 « *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». Il devrait inclure un examen des effets environnementaux qui sont susceptibles de résulter du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront réalisés. Il s'agit notamment des éléments suivants : les activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'un examen de l'EE (énumérées dans le registre public de le C-TNLOHE à l'adresse www.cnlopb.nl.ca); autres activités sismiques; les activités de pêche, y compris la pêche autochtone; autres activités pétrolières et gazières; et transport maritime. Le site Web de le C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières extracôtières actuelles et actives dans la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador.

6 Échéanciers prévus pour le processus d'évaluation environnementale

Voici les échéanciers estimatifs pour l'achèvement du processus d'EE. Les échéanciers sont établis en fonction de l'expérience acquise dans les évaluations environnementales récentes d'activités de projet semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE à la réception du promoteur	6 semaines	C-TNLOHE et agences réglementation
Compiler les commentaires sur l'EE	1 semaine	C-TNLOHE
Examen de l'addenda/document de réponse à l'EE (si nécessaire)	3 semaines	C-TNLOHE et agences réglementation
Rapport d'examen préliminaire (détermination de l'importance des effets du projet)	3 semaines	C-TNLOHE
Total	13 semaines	

ANNEXE 1

Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE

Autorités fédérales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Ministère de la Défense
nationale Environnement
Canada
Pêches et Océans Canada
Santé Canada
Ressources naturelles
Canada
Transports Canada

Autres ministères et organismes

Agence canadienne d'évaluation environnementale

Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)

Ministère de l'Environnement et de la
Conservation
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture
Ministère des Ressources naturelles